



Statuts-types des structures du réseau territorial du CNOSF : CDOS/CROS/CTOS

PREAMBULE

« Dans l'ensemble des textes du CDOS (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. »

En vertu de l'article R. 141-3 du Code du sport et conformément à l'article 19 des statuts du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), le CDOS Corrèze est l'organe déconcentré départemental du CNOSF auquel celui-ci reconnaît qualité exclusive dans le département Corrèze pour mettre en œuvre, en son nom et sous son contrôle, les missions qui lui sont expressément déléguées en début de chaque Olympiade par le biais d'une « feuille de route » et trouvant leur prolongement fonctionnel et organisationnel à travers la formalisation d'un « Plan Sport et Territoire » (PST). Ce PST doit par ailleurs assurer une répartition cohérente des interventions de chaque organe déconcentré du CNOSF à l'échelle d'un même territoire régional, avec le soutien des Equipes de Développement Territorial (EDT), et selon les orientations du Conseil des Présidents.

Le CDOS Corrèze doit rendre compte au CNOSF de ses activités.

En cas :

- de défaillance du CDOS mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par le CNOSF,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts du CNOSF ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par le CDOS de ses propres statuts, des statuts, règlements et décisions du CNOSF ou de ses obligations juridiques ou financières,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont le CNOSF a la charge,

le CNOSF peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée générale du CDOS,
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le CDOS,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides du CNOSF, notamment financières, en sa faveur,
- sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET SOCIAL ET MISSIONS

ARTICLE 1 : Dénomination et siège social

Le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) Corrèze prévu par les statuts du CNOSF, dont il est un organe déconcentré est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par le décret du 16 août 1901.

Elle a été déclarée sous le n° W192000945 à la Préfecture de Tulle le 13 juillet 1983 et publiée au Journal Officiel du 18 juillet 1983 sous le n° de parution 6971.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Tulle.

Le siège social peut être transféré à l'intérieur de son ressort territorial, sur simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

ARTICLE 2 : Objet social

En tant qu'organe déconcentré, le CDOS a pour objet de représenter le CNOSF dans son ressort territorial.

A ce titre, il veille à :

1. propager les principes fondamentaux de l'Olympisme définis par Pierre de Coubertin et énoncés dans la Charte Olympique, notamment en agissant contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport et contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le CIO, les fédérations internationales (« FI ») et autres autorités nationales ou internationales, en contribuant à la diffusion de l'Olympisme dans les programmes de formation et d'enseignement ;
2. participer aux actions en faveur d'une plus grande mixité sociale, de la promotion des femmes dans le sport, ainsi que prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable ;
3. développer, promouvoir et protéger le Mouvement Olympique de son ressort territorial, conformément à la Charte Olympique et d'assurer le respect des dispositions de celle-ci par ses membres et par tous ceux, personnes morales ou physiques, qui, plus généralement, relèvent de son autorité à quelque titre que ce soit ;
4. alerter le CNOSF sur toute utilisation des propriétés Olympiques au sens des dispositions de la Charte Olympique notamment du symbole Olympique, des termes « Olympique », « Olympiade », « Jeux Olympiques », de son acronyme « JO », et de leurs traductions ;
5. œuvrer, conformément aux principes définis par la Charte Olympique, pour maintenir à l'échelle de son territoire, des relations d'harmonie et de coopération avec les services déconcentrés de l'État, les collectivités publiques et toute organisation pouvant contribuer au développement du sport mais aussi à la préservation des principes fondamentaux et des valeurs de l'Olympisme.

Au surplus, conformément à la « feuille de route » transmise par le CNOSF en début de chaque Olympiade et dans le respect de la répartition cohérente des interventions de chaque organe déconcentré du CNOSF à l'échelle d'un même territoire régional telle que formalisée à travers le « Plan Sport et Territoire » (PST), le CDOS a pour mission :

1. de promouvoir l'unité du mouvement sportif dont les composantes sont les associations membres des comités départementaux des fédérations membres du CNOSF ainsi que leurs licenciés et autres pratiquants, de représenter le mouvement sportif, notamment dans les instances dont l'objet est de contribuer directement ou indirectement au développement du sport ou à la mise en œuvre des fonctions sociales et sociétales qui lui sont reconnues ;
2. d'entreprendre, au nom des comités départementaux des fédérations dans les territoires ou avec eux et dans le respect de leurs prérogatives, toute activité d'intérêt commun de nature à encourager et assurer le développement de la pratique de tous les sports et de manière générale, de contribuer aux actions éducatives par le sport, d'engager des actions, notamment dans le domaine de la

- promotion et du suivi des sportifs, et au plan social, de la formation initiale et continue des dirigeants, cadres et techniciens, arbitres, ou encore dans celui de la recherche, de la prospective, de l'innovation et de l'information ;
3. de représenter le mouvement sportif et de défendre ses intérêts dans tous les domaines le concernant directement ou indirectement et de développer son apport sociétal, mais aussi social, économique et culturel, au bénéfice du rayonnement du département ;
 4. de contribuer à assurer la transversalité des missions d'intérêt général du sport, en réunissant tous les acteurs dans une démarche de complémentarité des actions basées sur des valeurs partagées, de mettre ainsi le sport au service du département et de favoriser l'accès aux activités physiques et sportives de tous et à tous les âges de la vie, dans les associations et clubs fédéraux ;
 5. de participer à la prévention du dopage et d'agir, conformément aux dispositions du Code du sport et du Code mondial antidopage, contre l'usage des substances ou procédés interdits par le CIO, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur ;
 6. de valoriser et développer l'apport sociétal et économique des actions du CDOS, des comités départementaux des fédérations sportives et des organisations issues du mouvement sportif, au bénéfice du département ;
 7. de développer après accord express du CNOSF, le rayonnement international de la France au travers de ses actions et de ses missions.

Le CDOS s'interdit toute appartenance d'ordre politique et religieux.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions du CDOS sont :

- L'acquisition, la vente, la location, la création, l'organisation et la gestion de tous moyens matériels et la collaboration de tous moyens humains jugés nécessaires pour atteindre les buts fixés ;
- La conclusion d'accords et de contrats avec les associations, groupements, organismes dont les activités sont en rapport avec le CDOS ;
- L'appui et la coordination de l'action d'organismes départementaux de son ressort ;
- Plus généralement le CDOS peut employer tout autre moyen utile tant à la réalisation de son objet que pour atteindre les buts fixés.

Les moyens d'actions du CDOS sont indicatifs et évolutifs en fonction des besoins.

ARTICLE 4 : Composition,

Le Comité Départemental Olympique et Sportif Corrèze est composé :

- d'organismes départementaux représentant les fédérations nationales unisport membres du CNOSF et régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ci-après dénommées « Fédérations Olympiques » (catégorie 1) ;
- d'organismes départementaux représentant les fédérations nationales unisport membres du CNOSF et régissant des sports non-inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ci-après dénommées « Fédérations Sportives Nationales » (catégorie 2) ;
- d'organismes départementaux représentant les fédérations membres du CNOSF multisports ou affinitaires ou s'adressant exclusivement à un public en situation de handicap, autres que celles relevant des catégories 4 et 5 ci-dessous, à la condition, s'agissant des fédérations multisports ou affinitaires, qu'elles ne s'adressent pas à une catégorie particulière de pratiquants (catégorie 3) ;
- d'organismes départementaux représentant les fédérations scolaires ou universitaires membres du CNOSF (catégorie 4) ;
- d'organismes départementaux représentant les membres associés membres du CNOSF (catégorie 5) ;
- de personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents au sport départemental et auxquelles, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale aura décerné le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur ;

- de clubs isolés affiliés à une fédération membre du CNOSF et après accord de celle-ci, leur catégorie dépendant alors de la fédération ou du membre associé d'origine.

Le ressort territorial du CDOS est le département administratif Corrèze.

L'admission en tant que membre des organismes, personnalités et clubs visés ci-dessus est prononcée à l'issue d'une procédure précisée au règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

Les membres du CDOS perdent cette qualité :

1. Lorsque le groupement national duquel ils relèvent perd sa qualité de membre du CNOSF ;
2. Par retrait pour les personnes morales et par démission ou décès pour les personnes physiques ;
3. En cas de dissolution du groupement duquel ils relèvent ;
4. Par radiation :
 - a. pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ou pour motif grave sur décision du Conseil d'administration statuant selon les règles de quorum et de vote fixées à l'article 13 des présents statuts puis de l'Assemblée générale en appel, dans le respect du principe de la contradiction et des droits de la défense.
L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du CDOS dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite au membre concerné dans la même forme.
Cette Assemblée, après une nouvelle audition de la partie intéressée et un nouvel examen des motifs, ne pourra réformer une décision de radiation attaquée qu'en statuant selon les règles de quorum et de vote fixées dans les présents statuts ;
 - b. suite à une demande du CNOSF motivée par des considérations liées à l'intérêt général dont il a la charge.

Dans les cas visés aux 1), 2), 3) et 4)-b) ci-dessus, la perte de la qualité de membre est effective sur constat du Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, du Bureau exécutif.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Conseil d'administration et pouvant ensuite déposer un recours devant une commission autrement constituée.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : Composition et droit de vote

L'Assemblée générale se compose des personnes physiques et des personnes morales membres du CDOS visées dans les présents statuts.

Tous les membres sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée générale mais seuls les membres des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 à jour de leur cotisation selon les modalités prévues à l'article 4.3. du règlement intérieur, ont voix délibérative.

Chaque organisme départemental est représenté par son Président ou une personne de son organe dirigeant dûment mandatée à cet effet par le Président.

Les membres des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 disposent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- 1 voix à chaque membre des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- 1 voix supplémentaire si l'organisme départemental compte jusqu'à 500 licenciés ;
- 2 voix supplémentaires si l'organisme départemental compte de 501 à 2 000 licenciés ;
- 3 voix supplémentaires si l'organisme départemental compte plus de 2 000 licenciés ;
- 5 voix supplémentaires si l'organisme départemental appartient à la catégorie 1.

Les membres d'honneur, honoraires ou bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

Peuvent également assister à l'Assemblée générale du CDOS, avec voix consultative, les représentants des organismes départementaux des membres en situation d'affiliation provisoire au CNOSF, ainsi que les membres du Bureau exécutif du CNOSF et le Président d'un autre organe déconcentré du CNOSF présent sur le même territoire régional, ou encore toute autre personne invitée par le Président du CDOS.

ARTICLE 7 : Convocation, ordre du jour et délibérations

- I. L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDOS au moins 30 jours avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.

Elle se réunit à la date fixée par le Conseil d'administration, au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile et au moins 45 jours avant l'Assemblée générale du CNOSF. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par des membres du CDOS représentant au moins la moitié des voix de l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale devra être convoquée dans les 15 jours et se tenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de convocation.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du CDOS ainsi qu'au CNOSF.

- II. L'Assemblée générale est présidée par le Président du CDOS.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application des dispositions des présents statuts. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 21 jours. Elle siège alors sans condition de quorum.

Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les votes se tiennent selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à scrutin secret.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CDOS. Une copie des délibérations, bilans et rapports des vérificateurs aux comptes ou du commissaire aux comptes est adressée au CNOSF.

ARTICLE 8 : Attributions

- I. L'Assemblée générale définit et contrôle la politique générale du CDOS, dans le strict respect de la politique générale du CNOSF.

Elle est exclusivement compétente pour :

1. examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CDOS ;
2. se prononcer, après rapport du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget ;
3. élire le Président et les membres du Bureau exécutif du CDOS ;
4. élire, en complément du Président et du Bureau exécutif, les administrateurs du CDOS ;

5. nommer pour la durée légale prévue par les dispositions du Code de commerce ou, si ces dernières ne le lui imposent pas et si l'Assemblée générale le souhaite, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même Code. A défaut de commissaire aux comptes, elle désigne le vérificateur aux comptes pour une durée correspondant à celle du mandat des instances dirigeantes du CDOS ;
6. se prononcer après validation du projet par le CNOSF sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans, ainsi que décider de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation, des emprunts qui excèdent la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts qui excèdent la gestion courante, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

- II. Le montant des cotisations des membres pour l'année civile à venir est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- III. L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'administration, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
Elle doit être saisie à cet effet :
 - soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres ;
 - soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total en application de l'article 6 des présents statuts. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'Assemblée sur simple incident de séance.Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période de vacance et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 3 mois à compter du vote de défiance.

TITRE III : PRESIDENT ET BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 9 : Dispositions communes au Président et au Bureau exécutif

- I. Le Président et les autres membres du Bureau exécutif sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste bloquée, sans possibilité de modification ou de panachage.
Est élue dans son ensemble par l'Assemblée générale la liste qui obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ou, à défaut, au second tour la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
Le mandat du Président et de son Bureau exécutif est de 4 ans et il s'achève en même temps que celui du Conseil d'administration tel que précisé par les présents statuts.
- II. Seules sont recevables les listes complètes qui respectent la composition du Bureau exécutif prévue à l'article 11 des présents statuts, à l'exception des Présidents de CDOS ou CROS. Pour se porter candidat aux postes de Président et de membre du Bureau exécutif, les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité telles que précisées par les présents statuts.

ARTICLE 10 : Le Président

- I. Le candidat placé en tête de la liste qui remporte l'élection est de ce fait élu Président du CDOS.
- II. Les fonctions du Président prennent fin :
 - soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ;
 - soit par anticipation pour les causes visées dans les présents statuts ;
 - soit en cas de révocation du Conseil d'administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées dans les présents statuts.

III. Vacance.

1. En cas de vacance de la Présidence pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Conseil d'administration dans un délai maximal de 3 mois. Ce dernier élit au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés un des membres élus du Bureau exécutif pour exercer les fonctions de Président jusqu'à validation par l'Assemblée générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

A l'occasion de cette Assemblée générale, le Conseil d'administration sera complété d'un membre de la catégorie concernée par la vacance.

2. En cas de vacance simultanée de la Présidence et du Secrétariat Général, le doyen d'âge du Conseil d'administration convoque celui-ci sans délai et, dans l'intervalle, exerce provisoirement les fonctions du Président et du Secrétaire général pour la gestion des affaires courantes. Ledit Conseil d'administration élit alors en son sein un nouveau Président et un nouveau Secrétaire général au scrutin uninominal à deux tours pour chacun, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second. Le Président élu dans ces conditions devra être confirmé par l'Assemblée générale la plus proche, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le Conseil d'administration se réunira immédiatement pour proposer un nouveau candidat à l'Assemblée générale jusqu'à ce que celle-ci approuve le candidat proposé.
3. En cas de vacance du Conseil d'administration suivant le vote de défiance visé dans les présents statuts, les fonctions de Président seront assurées par un administrateur élu lors de la même séance que le vote de défiance, à scrutin secret. Sa mission sera d'assurer la gestion des affaires courantes et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 3 mois tel que précisé dans les présents statuts. L'élection du Président, de son Bureau exécutif et du Conseil d'administration pour le reste de la mandature, se fera selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

IV. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale du CDOS. Il préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CDOS dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CDOS en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

V. Le nombre maximal de mandats successifs est fixé à trois pour un même Président. Il est réduit à deux si, lors de la première Assemblée générale électorale suivant l'adoption des présents statuts, le Président élu est le Président sortant.

ARTICLE 11 : Le Bureau exécutif

- I. Le CDOS est administré par un Bureau exécutif de 12 membres issus majoritairement des fédérations olympiques comprenant :
 - a. Le Président ;
 - b. 10 membres dont au moins 3 femmes et 3 hommes et dont les fonctions sont précisées dans le règlement intérieur ;
 - c. De droit, et donc non soumis au processus électif, le Président du CROS ou son représentant membre du Bureau exécutif du CROS.
- II. Afin notamment d'assurer la mise en place et le suivi du « Plan Sport et Territoire » (PST) tel que mentionné dans les présents statuts, le Bureau exécutif comprend, outre le Président, au moins un Secrétaire général, un Trésorier général, quatre Vice-présidents en charge des missions nationales déléguées, le Président du CROS ou son représentant et le cas échéant les autres membres étant listés à l'article 7.1 du règlement intérieur.
- III. Le Bureau exécutif est l'organe de droit commun du CDOS. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CDOS. Il les exerce dans la limite de l'objet

social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Il est présidé par le Président du CDOS.

- IV. Les fonctions de membre du Bureau exécutif prennent fin :
- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ;
 - soit par anticipation pour les causes visées dans les présents statuts ;
 - soit en cas de révocation du Conseil d'administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées dans les présents statuts.
- V. En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau exécutif, autre que le Président, survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir du mandat, par le Conseil d'administration en son sein statuant, sur proposition du Président du CDOS, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- VI. Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général, et le cas échéant, le Secrétaire général adjoint ou le Trésorier général adjoint.
- Le Président du CDOS peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif, aux réunions du Bureau exécutif.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances selon les règles mentionnées au II. de l'article 6 des présents statuts.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 12 : Rôle et composition

- I. Le CDOS est administré par un Conseil d'administration qui exerce un contrôle permanent de la gestion du CDOS par le Bureau exécutif. Il suit également l'exécution du budget.
- II. Sont éligibles les membres élus des organismes départementaux relevant des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 du CDOS, à raison d'un seul candidat par organisme, hors membres qualifiés.
- Ces personnes devront être majeures, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales. Ces dispositions sont également applicables aux personnes de nationalité étrangère dans l'hypothèse où elles feraient l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- III. L'éligibilité des deux membres qualifiés en considération de leur compétence ou de services qu'ils peuvent rendre, au regard des critères définis dans le règlement intérieur, doit avoir fait l'objet d'une validation par le Conseil d'administration sortant ou par le Conseil d'administration en exercice en cas d'élections complémentaires en cours d'Olympiade.
- Chaque candidat au titre de membre qualifié devra être licencié auprès de fédérations distinctes et répondre aux conditions visées au deuxième alinéa du II. du présent article.
- IV. Le Conseil d'administration comprend d'une part le Président et le Bureau exécutif élus en application des présents statuts, d'autre part des membres élus pour 4 ans par l'Assemblée générale, soit 24 membres :
- a. des membres de la catégorie 1 (Fédérations Olympiques) représentant la majorité des membres du Conseil d'administration (en comptabilisant le Président et les membres du Bureau exécutif), avec au moins 3 femmes et 3 hommes ;
 - b. au moins 4 représentants des catégories 2, 3, 4 et 5 avec au minimum 2 femmes et 2 hommes, au minimum 1 fédération multisports ou affinitaires et au minimum 1 fédération scolaire ou universitaire ;

- c. jusqu'à 2 membres qualifiés.
- V. L'Assemblée générale se prononce par deux votes distincts. Un premier vote pour l'élection des membres représentant la catégorie 1 puis un second vote pour l'élection des membres des catégories 2, 3, 4, 5 et des membres qualifiés.
Les votes ont lieu après l'élection du Président et du Bureau exécutif tel que précisé par les présents statuts, afin de prendre en compte les résultats de celle-ci pour déterminer les postes restant à pourvoir au titre de chacune des catégories.
Dans des conditions précisées par le règlement intérieur, ces élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.
Chaque candidat non-élu peut participer à l'élection des autres membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées dans les présents statuts au titre de la catégorie de rattachement mentionnée dans sa candidature. Il en informe immédiatement la commission de vérification de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement intérieur, et précise au titre de quelle catégorie il est candidat au Conseil d'administration et apporte sur le champ toute justification nécessaire. Il en est de même s'il ne souhaite pas participer à cette élection.
- VI. Tous les membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative participent à l'ensemble des scrutins.

ARTICLE 13 : Les administrateurs

- I. Les membres du Conseil d'administration portent le titre d'administrateur.
- II. Sous peine de nullité, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du CDOS, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.
Doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration toute autre convention entre le CDOS et un administrateur ou une entreprise à laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, préjudiciables au CDOS, pourront être mises à la charge du ou des administrateur(s) intéressé(s).
- III. Les administrateurs ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés du CDOS. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échéant, dans les limites fixées par le Conseil d'administration.
- IV. Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs peuvent être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil d'administration.
- V. Les fonctions des administrateurs prennent fin :
1. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
 2. En cas de démission ou de décès ;
 3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction, notamment s'il cesse d'être élu au titre de l'organisme départemental ou si celui-ci décide de lui retirer son mandat. Le CDOS devra être informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la cessation des fonctions électives de l'intéressé ou du retrait du mandat par l'organisme concerné ;
 4. En cas de radiation de l'organisme départemental représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.
- Les fonctions des administrateurs peuvent également prendre fin collectivement en cas de vote de la motion de défiance prévue dans les présents statuts.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateurs sont renouvelables.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect d'un seul membre par organisme.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Conseil d'administration à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

ARTICLE 14 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au moins 10 jours avant la réunion, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre pourra être considéré comme démissionnaire après 3 absences consécutives ou 5 absences non consécutives.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du CDOS.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général, et le cas échéant, le Secrétaire général adjoint, ainsi que le Trésorier général adjoint

Le Président du CDOS peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration.

Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CDOS.

TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITE

ARTICLE 15 : Les ressources

Les ressources annuelles du CDOS sont notamment composées :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. des subventions qui pourront lui être accordées (Etat, collectivités...) ;
3. des apports de toute personne privée, physique ou morale ;
4. plus généralement de toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur tant utile à la réalisation de l'objet que pour atteindre les buts fixés.

Le CDOS peut, le cas échéant, bénéficier de la mise à disposition ou du détachement d'agents publics.

ARTICLE 16 : La comptabilité

La comptabilité du CDOS est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes qui fait, chaque année, son rapport à l'Assemblée Générale du CDOS.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes annuels du CDOS sont communiqués chaque année au CNOSF, ainsi que le rapport d'activités, le rapport moral et le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : L'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : Les modifications des statuts

Toute modification proposée devra recevoir l'accord du CNOSF après avis de la Commission des territoires.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration ou sur la demande des membres de l'Assemblée générale représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée en application des présents statuts.

En cas de nécessité, l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le CNOSF.

Sauf éventuelles dispositions transitoires, les statuts modifiés sont applicables après validation du CNOSF et des autorités compétentes.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application des dispositions des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 : La dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du CDOS Corrèze convoquée spécialement à cet effet doit se composer des membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié des voix.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins les trois quarts des voix dont dispose au total l'Assemblée générale en application des dispositions des présents statuts.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours. Elle siège alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Préalablement à tout projet de dissolution avec ou sans liquidation, le CDOS Corrèze a l'obligation d'obtenir l'accord préalable du CNOSF.

En cas de décision du CNOSF de supprimer le CDOS en tant qu'organe déconcentré de celui-ci, il sera procédé sans délai à sa dissolution par décision de son Assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet, au besoin par le CNOSF.

ARTICLE 20 : La liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDOS.

Elle attribue, sous contrôle du vérificateur aux comptes, l'actif net ou boni de liquidation au CNOSF, sous réserve de son acceptation, ou à tout autre organisme désigné par lui.

Préalablement à tout projet de dissolution avec liquidation, le CDOS Corrèze a l'obligation d'obtenir l'accord préalable du CNOSF.

TITRE VII : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 : Contrôle de l'État – Obligations de communication

Le Président du CDOS Corrèze (ou les commissaires chargés de la liquidation en cas de dissolution) doit faire connaître dans les 3 mois au CNOSF et à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration du CDOS.

ARTICLE 22 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminant les modalités d'exécution des présents statuts, est adopté par l'Assemblée générale du CDOS. Il doit être cohérent avec celui du CNOSF. Il est porté à la connaissance de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 23 : L'entrée en vigueur des règlements du CDOS

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par le CDOS, y compris le règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au CNOSF qui peut exiger, après avis de la Commission des territoires, qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts et règlement intérieur types, les statuts et règlements du CNOSF ou avec l'intérêt général dont le CNOSF a la charge.

Le silence gardé pendant 2 mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du CNOSF sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du CDOS qu'après prise en compte des modifications demandées par le CNOSF, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le CDOS adressera sans délai au CNOSF le texte adopté.

En l'absence d'opposition du CNOSF dans un délai de 2 mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

ARTICLE 24 : Litiges

Les litiges pouvant survenir dans l'application des présents statuts ou du règlement intérieur sont soumis au CNOSF.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du Comité Départemental Olympique et Sportif Corrèze le 03/02/2020.





Règlement intérieur des structures du réseau territorial du CNOSF : CDOS/CROS/CTOS

PREAMBULE

« Dans l'ensemble des textes du CDOS (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. »

Le CDOS agit en qualité d'organe déconcentré départemental du CNOSF. A cet effet, ce dernier lui transmettra, sous la forme d'un document cadre de type « feuille de route » en début de chaque Olympiade, les missions nationales déléguées qu'il entendra voir être menées par le CDOS Corrèze dans son ressort territorial.

En vue de garantir une répartition cohérente des interventions de chaque organe déconcentré du CNOSF à l'échelle d'un même territoire régional, ces missions trouveront leur prolongement fonctionnel et organisationnel à travers la formalisation d'un « Plan Sport et Territoire » (PST) tel que précisé dans le présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 – Création

- 1.1. Le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) Corrèze est régi par des statuts complétés par le présent règlement intérieur en application de desdits statuts.
- 1.2. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

ARTICLE 2 – Admission des membres

- 2.1. Tout organisme départemental dont les statuts sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ou tout « club isolé », satisfaisant aux conditions d'appartenance précisées dans les statuts du CDOS et ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou par le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), peut présenter une demande d'admission en tant que membre du CDOS. La demande, signée du Président de l'organisme ou du club isolé, doit comporter, au nom de la personne morale, l'engagement de se conformer aux statuts et règlement intérieur du CDOS Corrèze.
- 2.2. Le dossier à constituer par l'organisme à l'appui de sa demande doit comprendre :
 - a. un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
 - b. le procès-verbal de la dernière Assemblée générale comportant la liste complète des membres de l'organe de direction et leur fonction au sein de celui-ci ;

- c. une copie du Journal Officiel qui a publié l'extrait de la déclaration initiale de l'organisme à la préfecture ;
- d. un exemplaire de la délibération de l'organe de direction décidant de sa demande d'adhésion au CDOS ;
- e. un exemplaire du rapport d'activité portant sur le dernier exercice ;
- f. une attestation de la qualité d'organisme (*départemental/régional/territorial*) d'un membre du CNOSF ou une attestation d'affiliation à une fédération ou à un groupement national membre du CNOSF (pour les demandes émanant de clubs isolés) ;
- g. éventuellement la date et le numéro d'agrément accordé par le Ministère chargé des Sports.

2.3. L'admission desdits organismes est prononcée par le Conseil d'administration du CDOS. Elle est notifiée à ce stade au CNOSF qui dispose d'un pouvoir d'opposition à ladite admission. Elle est ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

La décision est notifiée officiellement à l'organisme impétrant ainsi que, le cas échéant, au membre du CNOSF dont il relève. Les organismes départementaux membres du CDOS s'administrent de façon autonome.

ARTICLE 3 – Admission des membres d'honneur et bienfaiteurs

Les titres de membre d'honneur, de membre honoraire et de membre bienfaiteur sont attribués selon les modalités définies à l'article 4 des statuts. La qualité de ces membres est définie ainsi :

- La qualité de membre honoraire peut être décernée aux anciens membres du Conseil d'administration ayant siégé pendant deux mandats au moins ;
- La qualité de membre d'honneur peut être décernée aux personnalités qui ont rendu des services signalés ou se sont dévouées à la cause et aux objectifs poursuivis par le CDOS ;
- La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée aux personnalités qui, par leurs apports, contribuent ou ont contribué au développement et au rayonnement du CDOS.

ARTICLE 4 – Cotisation

4.1. Les cotisations sont dues dès le début de l'année civile.

4.2. Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs sont exempts de cotisation.

4.3. Pour pouvoir exercer leur droit de vote lors des Assemblées générales du CDOS, les cotisations de l'exercice écoulé doivent être réglées au Trésorier du CDOS au plus tard 21 jours avant l'Assemblée générale. Par ailleurs, en cas de non-paiement et après mise en demeure par lettre recommandée, le membre concerné fera l'objet d'une procédure de radiation dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 5 – Retrait et démission

Tout membre du CDOS souhaitant démissionner doit en informer le CDOS par lettre recommandée, à laquelle sera joint, hormis pour les membres qualifiés, un extrait de la délibération prise par l'organisme, pour lui-même ou pour la personne qui le représente, confirmant ce retrait. L'organisme ou le membre démissionnaire doit payer les cotisations dues au jour de sa démission.

ARTICLE 6 – Assemblée générale

6.1. L'Assemblée générale chargée d'élire le Président, le Bureau exécutif et les membres du Conseil d'administration pour quatre ans a lieu obligatoirement après les Jeux Olympiques d'été et au plus tard 45 jours avant l'Assemblée générale électorale du CNOSF.

→ *Pour les CTOS Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française :*

6.1. Le Président, le Bureau Exécutif et les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans par la première Assemblée générale qui suit les Jeux du Pacifique.

6.2. Le Conseil d'administration décide, sur proposition du Bureau exécutif, du lieu et de la date de l'Assemblée générale annuelle et d'éventuelles Assemblées générales supplémentaires.

6.3. Le nombre de licenciés retenu comme base de calcul pour effectuer la répartition des voix entre les membres est celui qui ressort, à la date de la convocation à l'Assemblée générale, des dernières données statistiques élaborées et publiées par le Ministère en charge des Sports. Seules les licences annuelles sont prises en compte dans la base de calcul, à l'exclusion des licences temporaires et des autres titres de participation.

6.4. Une commission de vérification dont les membres sont désignés par le Bureau exécutif s'assure de la validité des mandats de représentation. Elle statue en premier et dernier ressort sur toute contestation se rapportant aux mandats après avoir permis aux membres de présenter leurs observations.

6.5. L'ordre du jour, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget, sont adressés 10 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale aux membres du CDOS.

6.6. Les questions écrites soumises à l'Assemblée générale seront transmises au CDOS 20 jours au moins avant la date de cette Assemblée.

6.7. Les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes doivent, au moins 20 jours avant l'Assemblée générale, avoir accès à tous les documents ou pièces qu'ils jugent nécessaires à leur information pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 7 – Candidatures aux fonctions de Président et de membre du Bureau exécutif

7.1. Conformément aux statuts, les candidatures aux fonctions de Président et de membre du Bureau exécutif, à l'exception des Présidents de CDOS ou CROS, prennent la forme d'une liste bloquée précisant la répartition nominative des domaines de compétences respectifs ; à savoir :

a. Pour les CROS métropolitains :

- Le Président ;
- Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ;
- Le Trésorier général et le Trésorier général adjoint ;
- 4 Vice-présidents en charge des missions nationales déléguées telles que précisées dans la « feuille de route » transmise par le CNOSF en début de chaque Olympiade ;
- 3 membres.

b. Pour les CDOS :

- Le Président ;
 - Le Secrétaire général ;
 - Le Trésorier général ;
 - 4 Vice-présidents en charge des missions nationales déléguées telles que précisées dans la « feuille de route » transmise par le CNOSF en début de chaque Olympiade ;
- Et éventuellement :
- Le Secrétaire général adjoint et le Trésorier général adjoint
 - Jusqu'à 4 membres.

c. Pour les CROS/CTOS ultramarins :

- Le Président ;
- Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ;

- Le Trésorier général et le Trésorier général adjoint ;
 - 4 Vice-présidents en charge des missions nationales déléguées telles que précisées dans la « feuille de route » transmise par le CNOSF en début de chaque Olympiade.
- 7.2. La liste ainsi constituée doit présenter un projet exposant les grandes lignes politiques sur l'avenir du CDOS. Ce projet doit notamment :
- a. intégrer les missions nationales déléguées du CNOSF telles que mentionnées dans la « feuille de route » ;
 - b. s'inscrire explicitement dans un plan stratégique de développement concerté avec les autres organes déconcentrés du CNOSF présents sur le même territoire régional, et ce sans exception.
- 7.3. Les candidats doivent par ailleurs remplir une fiche individuelle de candidature comportant au minimum :
- Les renseignements concernant leur état civil ;
 - La photocopie de la licence du candidat ;
 - Pour les catégories 1 à 5 uniquement, l'accord du Président ainsi que sa signature et le cachet de l'organisme départemental, accompagné de l'extrait de délibération de l'organisme entérinant cette candidature.

ARTICLE 8 – Candidatures au Conseil d'administration

- 8.1. Les candidats à l'élection du Conseil d'administration doivent remplir une fiche individuelle de candidature. Cette fiche comporte au minimum les renseignements concernant l'état civil du candidat ainsi que, sauf pour les candidats au titre de membre qualifié, l'accord du Président de l'organisme départemental représenté. Cette fiche de candidature doit être signée par le candidat ainsi que par le Président de l'organisme départemental représenté et être revêtue de son cachet, sauf pour les candidats au titre de membre qualifié. Elle est obligatoirement accompagnée de la photocopie de la licence du candidat ainsi que, le cas échéant, de l'extrait de délibération de l'organisme entérinant cette candidature.
- 8.2. Les candidatures aux postes à pourvoir au Conseil d'administration doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale électorale à l'attention du secrétariat du CDOS, le cachet de la poste faisant foi.
- 8.3. Les fiches de candidature du ou des candidat(s) au titre de membre qualifié proposé(s) par le Conseil d'administration seront attestées par le Président ou le Secrétaire général du CDOS en exercice.
- Les candidats au titre de membre qualifié doivent soit justifier de responsabilités avérées et importantes sur une durée significative au sein d'un organisme départemental représentant une fédération membre du CNOSF, soit avoir rendu d'éminents services au Mouvement Sportif départemental et/ou au CDOS soit avoir un parcours personnel les mettant en capacité de rendre d'éminents services au Mouvement Sportif départemental et/ou au CDOS.

A l'initiative du Conseil d'administration sortant, un comité de validation composé de non-candidats se prononcera sur la validité des candidatures. Celles-ci, après validation par le Conseil d'administration sur proposition du comité de validation, seront enregistrées et portées à la connaissance des membres du CDOS 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale électorale.

ARTICLE 9 – Le Président

- 9.1. Le Président est élu en tant que personne placée en tête de la liste qui a remporté les élections au Bureau exécutif.
- 9.2. Outre les possibilités expresses de délégation prévues par les statuts et par les dispositions du règlement intérieur, le Président peut, en tant que de besoin, déléguer certaines de ses

attributions conformément aux dispositions des statuts. Ce mandat est un mandat spécial à durée déterminée.

Le mandataire a l'obligation de rendre compte du déroulement de sa mission au Président, faute de quoi sa délégation pourra lui être retirée.

ARTICLE 10 – Le Bureau exécutif

- 10.1. Dans le cas d'une démission ou d'une radiation au sein du Bureau exécutif, le poste sera considéré comme vacant et pourvu par le Conseil d'administration lui-même. Le remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 10.2. Le Bureau exécutif est habilité à prendre toute décision concernant le fonctionnement du CDOS, à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration à sa plus proche réunion.
- 10.3. Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Peut assister aux réunions, sur invitation du Président, avec voix consultative, tout membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – Réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif

- 11.1. Le Président peut inviter spécialement des personnalités ou des personnes jugées compétentes pour participer aux débats avec voix consultative.
- 11.2. Chaque séance doit commencer par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Les modifications et les observations doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance.
- 11.3. L'usage d'outils de type visio/téléconférence est une possibilité ouverte en fonction des modalités définies et adoptées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 – Votes

Pour chacun des votes intervenant au sein du CDOS, sauf disposition particulière, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
- les majorités sont calculées par référence aux suffrages valablement exprimés des personnes ayant pris part au vote ;
- le vote blanc n'est pas reconnu et les éventuels votes blancs seront considérés comme des suffrages nuls et donc non valablement exprimés ;
- en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que les conditions de leur mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.

ARTICLE 13 – Administration du CDOS

- 13.1 Le Président peut attribuer au Secrétaire général des missions par mandat spécial et à durée déterminée. Le Secrétaire général a l'obligation de rendre compte de sa mission au Président.
- 13.2. Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Sur délégation expresse du Président, il peut assurer la responsabilité du service administratif du CDOS et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres et les archives. La correspondance émanant du CDOS est signée par le Président ou, sur délégation, par le Secrétaire général.

- 13.3. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait représenter par un membre du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration à toute réunion ou manifestation pour lesquelles le CDOS est concerné au plan départemental, régional ou national.
- 13.4. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif sont présidées par le Secrétaire général ou à défaut par le doyen d'âge.
- 13.5. Le personnel salarié du CDOS est placé sous l'autorité du Président ou du Secrétaire général par délégation. Le Président propose au Bureau exécutif les recrutements ou les licenciements éventuels.
- 13.6. Les salariés peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux réunions des séances du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.
- 13.7. Le Trésorier général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des diverses cotisations. Il effectue les paiements, conformément aux dépenses ordonnancées par le Président. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée générale et exécute le budget voté.
Il rend compte au Conseil d'administration et au Bureau exécutif de la situation financière du CDOS et présente à l'Assemblée générale un rapport exposant cette situation.
- 13.8. Un ou plusieurs comptes bancaires sont ouverts à l'intitulé du CDOS Corrèze. Ils sont placés sous la responsabilité du Trésorier général ou de son adjoint. Toutes les opérations revêtiront la signature du Président ou des personnes dûment mandatées.
- 13.9. Les membres du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

Les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes ne peuvent être membres du Conseil d'administration. A leur demande, les vérificateurs aux comptes sont indemnisés de leurs frais de déplacement au tarif en vigueur au CDOS.

ARTICLE 14 – Commissions

- 14.1. Pour atteindre les missions qui lui sont dévolues, le Conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions ou des groupes de travail, permanents ou temporaires. Le Conseil d'administration décide de leur création, de leur dissolution, de leur composition, du nombre maximum de leurs membres qu'il désigne et de leur fonctionnement.
- 14.2. Afin d'animer les travaux des commissions, sur avis de la commission concernée et après accord du Conseil d'administration, il pourra être fait appel à des conseillers qualifiés.
- 14.3. Les présidents des commissions sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.
- 14.4. Le Président du CDOS, le Secrétaire général et le Trésorier général sont membres de droit de toute commission et tout groupe de travail. Ils assistent aux délibérations s'ils le jugent nécessaire en fonction de l'ordre du jour qui doit être communiqué au secrétariat.
- 14.5. Après chaque réunion de commission, un compte-rendu est adressé aux membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et de la commission concernée.

14.6. Chaque année, les commissions établissent, sur leurs objectifs et leurs activités, un rapport qui est présenté au Conseil d'administration, au Bureau exécutif et porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

En tant que de besoin, le CNOSF peut imposer au CDOS la mise en place de commissions spécifiques.

ARTICLE 15 – Engagements dans le cadre des Equipes de Développement Territorial (EDT) et du Conseil des Présidents

Dans le cadre du Plan Sport et Territoires, afin d'assurer une meilleure connaissance des actions, et de mutualiser les expertises à l'échelle du territoire, le CDOS participe aux travaux menés par les Equipes de Développement Territorial et du Conseil des Présidents

- Chaque région devra mettre en place une EDT générale et/ou plusieurs EDT thématiques, dans lesquelles se réunissent les salariés et les élus dédiés. Leur animation est assurée par le/les référent(s) territorial/territoriaux.
- Le Conseil des Présidents réunit l'ensemble des Présidents des structures du territoire, dans l'objectif d'impulser la dynamique du PST et les échanges dans le cadre des actions menées sur le territoire. Le Vice-président rapporteur d'une thématique peut intervenir, Les Référents territoriaux font valider les travaux des EDT en Conseil des Présidents, dont ils sont invités permanents. Suite à accord au sein du Conseil des Présidents, un Président peut être représenté par un élu de son Conseil d'Administration

ARTICLE 16 – Dispositions communes

Nul ne peut représenter le CDOS à des manifestations sportives ou à des congrès et colloques s'il n'est pas mandaté à cet effet par le Président du CDOS, le Bureau exécutif ou le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 – Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions du CDOS sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 18 – Dispositions finales

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée générale, sur présentation d'un texte préparé par le Conseil d'administration, et soumis au CNOSF.

Sauf éventuelles dispositions transitoires, le règlement intérieur adopté prend effet en même temps que les nouveaux statuts, lesquels entrent en vigueur à la date précisée dans les statuts.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale du Comité Départemental Olympique et Sportif Corrèze le 03/02/2020.



